



DECISION

N° 00669 /D/CCAA/DG/DSA/SDA/ du 30 DEC 2009

***Portant autorisation provisoire d'exploitation de l'aérodrome
de NGANGHI/MEÏGANGA.***

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la constitution ;
- Vu la convention relative à l'Aviation Civile Internationale ;
- Vu la loi N°98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'Aviation Civile au Cameroun ;
- Vu le décret N°99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA) ;
- Vu le décret N°2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la CCAA ;
- Vu le décret N°2003/2032/PM du 04 septembre 2003 portant conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aérodromes et servitudes aéronautiques ;
- Vu l'Arrêté N°001538/MINT du 15 novembre 2006 fixant les normes de conception, de construction et d'exploitation des aérodromes ;
- Vu la demande introduite par le Groupement des Entreprises RAZEL et DTP TERRASSEMENT,

DECIDE :

Article 1^{er} : A compter de la date de signature de la présente décision, le **Groupement des Entreprises RAZEL et DTP TERRASSEMENT** est autorisé à exploiter à titre provisoire l'aérodrome de Nganghi/Meïganga, Arrondissement de Meïganga, Département du Mbéré, Région de l'Adamaoua, dans le cadre des travaux de construction de la route Garoua-Boulaï-Ngaoundéré, section Nandéké-Mbéré.

4

Article 2 : L'exploitation de cet aéroport est limitée aux aéronefs dont la masse maximale au décollage est inférieure à 5,7 tonnes et aux conditions de vol à vue (VMC).

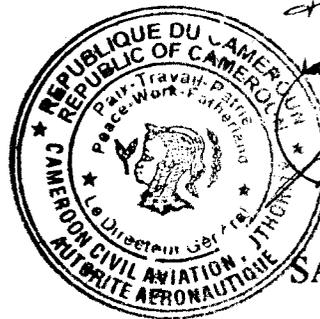
Article 3 : La présente autorisation délivrée pour une période de douze (12) mois, sera confirmée par arrêté du Ministre des Transports, après constatation de la bonne tenue de l'ouvrage et du respect des normes en vigueur.

Article 4 : Les dépenses afférentes aux travaux d'entretien, aux contrôles techniques et/ou à la surveillance continue de la CCAA, incombent au Groupement des Entreprises RAZEL et DTP Terrassement, BP : 11 306 Yaoundé.

Article 5 : Le Directeur de la Sécurité Aérienne est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ampliations :

- MINETAT / MINT
- MINETAT / MINATD
- MINTP
- ASECNA-Douala
- CCAA- Douala
- RAZEL-DTP Terrassement



Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ignatius